

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine français ;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

Cette autorisation vaut autorisation de transport et devra être présentée à toute requête des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 76-629 susvisée.

Les formulaires de demande d'autorisation sont à retirer au ministère chargé de la protection de la nature (direction de la protection de la nature).

Art. 4. — Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;
Les parties de la plante récoltées (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;

La quantité prévue (nombre ou poids) ;
Le lieu de la récolte (département, commune) ;
L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;
Le nom du demandeur ;
Le nom de la personne chargée de la récolte ;
Le mode, la durée et les conditions de transport ;
La destination de la récolte.

Art. 5. — Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur de la pharmacie et du médicament, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1982.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,
J. SERVAT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,
G. JOLIVET.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,
J. WEBER.

ANNEXE I

DICOTYLÉDONES

<i>Adonis pyrenaica</i> DC.	Adonis des Pyrénées.
<i>Aldrovanda vesiculosa</i> L.	Aldrovanda.
<i>Alyssum arenarium</i> Loisel.	Corbeille d'or des sables.
<i>Alyssum corsicum</i> Duby.	Corbeille d'or de Corse.
<i>Anagallis crassifolia</i> Thore.	Mouron à feuilles charnues.
<i>Anchusa crispa</i> Viv.	Buglosse crépu.
<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède.
<i>Androsace</i> spp. L.	Toutes les espèces alpines en coussinets ainsi que <i>Androsace chamaejasme</i> (A. petit Jasmin).
<i>Anemone coronaria</i> L.	Anémone couronnée.
<i>Anemone hortensis</i> L.	Anémone des jardins.
<i>Anemone palmata</i> L.	Anémone palmée.
<i>Anemone silvestris</i> L.	Anémone sauvage.
<i>Anemone trifolia</i> L.	Anémone trifoliée.
<i>Angelica heterocarpa</i> Lloyd.	Angélique à fruits variés.
<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter.
<i>Aquilegia alpina</i> L.	Ancolie des Alpes.
<i>Aquilegia viscosa</i> Gouan.	Ancolie des Causses.
<i>Arenaria biflora</i> L.	Sabline à deux fleurs.
<i>Arenaria controversa</i> Boiss.	Sabline des Chaumes.
<i>Arenaria provincialis</i> Chater et Halliday.	Sabline de Provence.
<i>Armeria elongata</i> L.	Armeria à tige allongée.
<i>Armeria filicaulis belgenciensis</i> Boiss.	Armeria de Belgentier.
<i>Armeria maritima micella</i> (Miller) Willd.	Oeillet marin, Gazon d'Espagne.
<i>Armeria pubinervis</i> Boiss.	Armeria à nervures poilues.
<i>Armeria pungens</i> (Link) Hoffmans. et Link.	Armeria piquant.
<i>Armeria ruscinoensis</i> Girard.	Armeria du Roussillon.
<i>Armeria soleirolii</i> (Duby) Godron.	Armeria de Soleirol.
<i>Asperula hexaphylla</i> All.	Asperule à feuilles par six.
<i>Asperula occidentalis</i> Rouy.	Asperule occidentale.
<i>Asperula taurina</i> L.	Grande Croisette.
<i>Aster amellus</i> L.	Marguerite de la Saint-Michel.
<i>Aster pyrenaicus</i> Desf. ex DC.	Aster des Pyrénées.
<i>Astragalus alopecuroides</i> L.	Queue de renard d'Espagne.
<i>Astragalus bayonnensis</i> Loisel.	Astragale de Bayonne.
<i>Astragalus centralpinus</i> Br.-Bl.	Queue de renard des Alpes.
<i>Astragalus leontinus</i> Wulfen.	Astragale de Lenzbourg.
<i>Astragalus massliensis</i> (Miller) Lamarck.	Astragale de Montpellier.
<i>Atractylis cancellata</i> L.	Atractyle grillagée.
<i>Atragene alpina</i> L.	Clématite des Alpes.
<i>Bartsia spicata</i> Ramond.	Bartsie en épi.
<i>Berardia subacaulis</i> Vill.	Chardon de Bérard, Berarda.
<i>Betula nana</i> L.	Bouleau nain.
<i>Brassica insularis</i> Moris.	Choux de Corse.
<i>Buffonia perennis</i> Pourret.	Herbe à Buffon.
<i>Buglossoides-gastonii</i> (Bentham) I. M. Johnston.	Gremil du Béarn, G. de Gaston.
<i>Bupleurum frutescens</i> L.	Bupleurum sous arbustif.
<i>Campanula allionii</i> Vill.	Campanule des Alpes.
<i>Campanula cervicaria</i> L.	Cervicaire.
<i>Cardamine chelidonia</i> L.	Cardamine fausse Chelidoine.
<i>Centaurea corymbosa</i> Pourret.	Centaurée en corymbe, C. de la Clape.
<i>Centaurea pseudocœrulescens</i> Briquet.	Fausse centaurée bleuâtre.
<i>Centaureum chloodes</i> (Brot.) Sampaio.	Petite centaurée à fleurs serrées.
<i>C. ntarium scilloides</i> (L. Fil) Sampaio.	Petite centaurée à fleurs de scille.
<i>Cephalaria syriaca</i> (L.) Roem et Schultes.	Cephalaire de Syrie.
<i>Cerintho glabra tenuiflora</i> (Bertol.) Domac.	Melinet des Alpes.
<i>Chamaecytisus glaber</i> (L. fil.) Rothmal.	Cytise à longues grappes.
<i>Cirsium montanum</i> (Waldst et Kit. ex Willd.) Sprengel.	Cirse des montagnes.
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier.
<i>Cistus psilocephalus</i> Sweet.	Ciste hérissé.
<i>Cistus varius</i> Pourret.	Ciste variable.
<i>Cochlearia aestuaria</i> (Lloyd) Heywood.	Cranson des estuaires.